

N° 126
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant diverses mesures d'ordre social.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1825, 1867 et In-8° 494.

Sécurité sociale. — Adoption - Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux - Chômage : indemnisation - Congé d'adoption - Conjoints - Départements d'outre-mer - Hôpitaux - Mines et carrières - Pensions de retraite - Pensions de réversion - Professions libérales.

Article premier.

L'énumération des articles figurant à l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale est complétée par : « article L. 322, deuxième alinéa » et « article L. 343 ».

Art. 2.

L'article L. 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — L'allocation prévue à l'article L. 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à la condition d'âge fixée par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Art. 3.

La décision ministérielle du 28 mars 1977 maintenant le montant de l'allocation de conjoint à charge des assurés des professions libérales au niveau fixé par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976 est dans tous ses effets validée par la présente loi.

Art. 3 bis (nouveau).

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la convention nationale prévoit que certains médecins peuvent choisir de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elle fixe, ces médecins prennent en charge les cotisations des caisses d'assurance maladie mentionnées à l'alinéa précédent. »

II. — L'article L. 683 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« Toutefois, lorsque la convention nationale prévoit que certains médecins peuvent choisir de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elle fixe, ces médecins prennent en charge la cotisation des caisses d'assurance maladie mentionnée au 2°, et la versent dans les mêmes conditions que pour la cotisation prévue au 1°. »

III. — Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

Art. 3 *ter* (nouveau).

La convention nationale des médecins, conclue le 29 mai 1980, ses annexes et avenants sont validés dans tous leurs effets jusqu'à la signature d'une nouvelle convention nationale et, au plus tard, jusqu'au 7 juin 1985.

Art. 3 *quater* (nouveau).

A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, à la date du : « 31 décembre 1983 » est substituée la date du : « 31 mars 1984 ».

Art. 3 *quinquies* (nouveau).

Les praticiens à plein temps qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982 précitée peuvent, par dérogation à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale, continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à leur catégorie professionnelle prévue à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale.

La cotisation prévue au 2° de l'article L. 683 du même code est à la charge exclusive de ces praticiens

et est versée dans les mêmes conditions que la cotisation prévue au 1°.

Art. 3 *sexies* (nouveau).

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale modifiées par l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont applicables aux régimes spéciaux de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

L'article 17 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Sont applicables aux organismes créés par la présente loi, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° les dispositions du titre VI et du titre VII du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle et au contrôle administratif et financier, y compris l'article L. 171 tel qu'il résulte de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 ;

« 2° les dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. »

Art. 5 bis (nouveau).

Après l'article 17 de loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« *Art. 17-1.* — Les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires, sauf opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre chargé du budget, dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations. »

Art. 6.

Les mineurs qui ont été licenciés pour leur participation à la grève d'octobre-novembre 1948 peuvent bénéficier, à compter de leur demande, de la prise en

compte pour la détermination des droits aux prestations de vieillesse et d'invalidité et aux pensions de survivants du régime des mines, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, des périodes non indemnisées de chômage involontaire constatées comprises entre la date du licenciement et celle à laquelle ils ont repris une activité, soit dans les mines, soit dans toute autre profession.

Art. 7.

L'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'enfant est confié à un couple marié, l'indemnité journalière de repos est accordée dans les mêmes conditions à la mère lorsque son conjoint y renonce ou ne peut en bénéficier ou au père lorsque son épouse y renonce. »

Art. 8.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale.

Art. 9.

Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'enfant est confié à un couple marié, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à la mère lorsque son conjoint renonce à ce congé ou au congé prévu par l'article 10 de la loi n° du ou ne peut en bénéficier, ou au père lorsque son épouse renonce à ce congé ou au congé prévu par l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Dans ce cas, le salarié bénéficie des dispositions de l'article L. 122-25-2. »

Art. 10.

Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnels féminins mentionnés à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article. Ce droit ne peut être ouvert que si l'un des conjoints y renonce.

Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

Art. 11 (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés mentionnés à l'article 1144 du présent code peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages

s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la législation applicable dans les départements d'outre-mer, conformément au livre XI du code de la sécurité sociale et des assurances volontaires prévues par le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale. »

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du livre premier du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-18 du code du travail ».

III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé.

Art. 12 (nouveau).

A l'article 1122-2 du code rural, les mots : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « est attribuée à ou aux anciens conjoints divorcés non remariés ou répartie entre celui-ci ou ceux-ci et le conjoint survivant ».

Art. 13 (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes durant lesquelles les intéressés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue

à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, s'ajoutent aux périodes validables acquises par l'intéressé dans le régime général avant le versement de l'indemnité de soins. »

II. — Le paragraphe III du même article est complété par les mots : « sauf opposition de la part des intéressés ».

Art. 14 (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, lorsque l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 298-3 est versée au salarié, le congé n'est pas dû à ce dernier, mais est ouvert à son conjoint. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1983.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.